

Version n°17 modifié au 29 janvier 2019

# VADE-MECUM

## CLASSEMENT ET CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le présent document est destiné à rassembler toutes les règles et modalités de passation des marchés publics avec les entreprises ainsi que les conditions requises pour travailler pour le compte de l'Administration, et notamment pour accéder aux consultations pour les appels d'offres publics du bâtiment et des travaux publics.

D'une manière générale, la passation des marchés publics et les conditions de sous-traitance sont régies par la loi et les textes réglementaires.

Selon les cas, les marchés peuvent être passés, soit après appel d'offres restreint, soit de gré à gré. Quel que soit le mode de passation du marché, seules sont concernées les entreprises figurant sur la Liste Générale des Entreprises à Consulter. Concernant cette liste, il convient de détailler les modalités d'inscription, le classement des entreprises au sein de cette liste et les avantages qui y sont liés.

### **I. LES MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHÉS**

#### **I.A. Rappel des modalités prévues par la loi**

Elles sont définies par l'ordonnance n° 2.097 du 23 octobre 1959 dont la dernière modification a été effectuée par l'ordonnance n° 16.099 du 5 décembre 2003.

Les articles 4 et 8 de ladite ordonnance n° 2.097 précisent les différents modes de passation des marchés publics.

Les conditions de sous-traitance dans les marchés publics sont définies par l'arrêté ministériel n° 89-406 du 12 juillet 1989 modifié.

Parmi les différents modes de passation des marchés publics prévus par la loi, l'Administration en utilise principalement deux, à savoir les appels d'offres restreints et les marchés de gré à gré.

## **I.B. Les appels d'offres restreints**

### **I.B.1. Généralités**

Les opérations sont divisées en lots qui font chacun l'objet d'un appel d'offres restreint.

La notion d'appel d'offres restreint signifie que n'est consultée et ne peut répondre à la consultation qu'une liste restreinte d'entreprises. Celles-ci sont choisies uniquement parmi les entreprises inscrites sur la Liste Générale des Entreprises à Consulter par application des critères suivants :

- activité dans le lot considéré ;
- technicité de l'entreprise par rapport à celle des travaux à réaliser ;
- montant des travaux à réaliser par rapport au chiffre d'affaires global, à la charge d'activité de l'entreprise et à l'effectif de celle-ci (**montant des travaux à réaliser sur un an devant être inférieur ou égal au plafond attribué à l'entreprise**), en application de l'article 2.B.1 du présent document :

Pour qu'une entreprise de catégorie B1, B2, C ou D, puisse être inscrite sur la Liste Générale des Entreprises à Consulter, son chiffre d'affaires moyen effectué à l'étranger sur les cinq dernières années ne doit pas dépasser les 45 % du chiffre d'affaires total.

Lors d'un lancement d'appel d'offres pour un corps d'état donné, seront consultées les entreprises relevant des catégories A, B1 et B2 pour le lot considéré et dont le plafond de consultation est supérieur à l'estimation annuelle des travaux à réaliser.

Dans l'hypothèse où l'Administration considère que le nombre d'entreprises ainsi appelées est trop faible, il lui est loisible de compléter la liste des entreprises à consulter par adjonction d'entreprises de catégories C, D ou E. Toutefois, le Maître d'Ouvrage ou l'Administration se réserve le droit de ne pas retenir une société pour une consultation si ce dernier relève un intérêt économique commun avec une autre société consultée ou avec le Bureau d'Etudes ayant participé aux études de conception ou si ladite société intente après une tentative de conciliation, ou a intenté au cours des deux dernières années, une procédure reconnue abusive ou rejetée par la juridiction compétente.

Les groupements ne peuvent être autorisés que dans les conditions fixées à l'article II.B.3. du présent document.

L'Administration peut en outre demander, si elle juge insuffisant le nombre d'entreprises consultées pour ce lot, à ce que des entreprises de catégorie A ayant, au minimum, un plafond de 75 % du montant estimé du lot répondent en groupement selon les règles énoncées ci-après :

- Elles ne peuvent se grouper qu'avec d'autres entreprises de catégorie A, B1 ou B2 dûment inscrites sur la Liste Générale des Entreprises à Consulter.
- La somme de leurs plafonds doit dépasser le montant de leur offre annualisé.
- Elles doivent communiquer la composition de leur groupement au Maître d'Ouvrage dans les dix jours après réception de la lettre de consultation.

Si l'une de ces règles n'est pas respectée, l'offre sera écartée par le Maître d'Ouvrage.

Le choix définitif des entreprises portées sur la liste particulière des entreprises à consulter pour un lot déterminé est soumis à l'aval du Département de l'Équipement de l'Environnement et de l'Urbanisme et demeure confidentiel jusqu'à l'adjudication.

Une lettre de consultation est adressée aux entreprises qui leur présentent sommairement les travaux à exécuter et leur permet de retirer un dossier. Seules les entreprises ayant reçu la lettre de consultation peuvent retirer le dossier d'appel d'offres et, de ce fait, répondre dans le formalisme dans lequel les entreprises ont été appelées et participer à la séance d'ouverture des plis.

Les entreprises ont l'obligation de répondre strictement à la solution de base décrite dans le dossier d'appel d'offres, avec la possibilité de proposer du matériel équivalent ou similaire, c'est-à-dire de qualité égale à celui demandé dans ledit dossier, mais ont également la faculté de proposer en complément des variantes en motivant et en détaillant techniquement leur proposition.

Lors de la séance d'ouverture des plis, il sera donné lecture des offres des entreprises et énoncé le nom de celles qui n'ont pas remis d'offre (excusées ou non).

L'autonomie des offres remises devant être respectée, il n'est pas autorisé à des entreprises disposant d'intérêts économiques communs de déposer plusieurs offres lors d'un même appel d'offres ni à celles ayant des intérêts économiques communs avec un Bureau d'Études participant aux études de conception. En cas de non-respect, le Maître d'Ouvrage ne retiendra aucune offre concernée.

Après analyse des offres obtenues, lors de l'ouverture des plis, **l'entreprise la mieux-disante sera attributaire du marché**, sous réserve que son dossier soit **complet**, qu'elle **réponde fidèlement au dossier d'appel d'offres** et que sa proposition soit cohérente.

Pour juger de cette cohérence, à l'issue de chaque appel d'offres, la moyenne des propositions financières des soumissionnaires sera déterminée, ainsi que leur écart-type<sup>1</sup> afin de juger de la dispersion des offres. Si une offre s'écarte de cette valeur moyenne, d'une valeur supérieure à un écart-type, elle sera considérée comme suspecte.

Il sera alors demandé aux entreprises concernées de justifier cet écart, sous peine de voir leurs offres définitivement évincées. Le Maître d'Ouvrage analysera les justifications présentées et dans le cas où celles-ci ne seraient pas acceptées, formulera ses motivations à l'entreprise.

**Toute offre non strictement conforme au dossier d'appel d'offres ou incomplète, est écartée. De la même manière, toute offre ne respectant pas les prescriptions techniques du dossier d'appel d'offres, ou non conforme aux modalités de consultation de l'entreprise, ou incomplète, est écartée.**

**Dans l'hypothèse où une entreprise propose des solutions variantes, les offres relatives à celles-ci ne sont prises en considération que dans la mesure où l'offre de l'entreprise sur la solution de base est jugée recevable.**

### **I.B.2. Variantes**

L'Entrepreneur peut, sous réserve d'une autorisation mentionnée dans la lettre d'appel d'offres, proposer au Maître d'Ouvrage, une solution variante.

Les prestations décrites dans le Dossier de Consultation des Entreprises correspondent aux exigences qui ne sauraient être dégradées dans le cadre d'une proposition variante.

Celle-ci devra revêtir le formalisme administratif à l'identique de l'offre de base, ainsi que du Cahier des Clauses Techniques Particulières de base modifié.

L'objet de la variante doit présenter un avantage pour le Maître d'Ouvrage :

- Soit sur le plan technique : en apportant une amélioration sensible de la qualité de l'ouvrage à réaliser ou en optimisant l'impact environnemental. La conséquence de cette variante peut être un avantage financier pour le Maître d'Ouvrage.
- Soit sur le plan administratif : en proposant des délais d'exécution plus réduits, sans dégradation du niveau des prestations requis en solution de base, ou si elle apporte une amélioration sensible sur les conditions d'entretien ou de maintenance.

La variante uniquement financière n'est pas recevable.

La recevabilité de la variante est conditionnée par le dépôt d'une offre de base.

---

<sup>1</sup> L'écart type est égal à la racine carrée de la somme des écarts quadratiques entre les valeurs des offres et la moyenne de celles-ci, divisée par le nombre d'offres reçues.  $\sigma = \sqrt{[\sum_i (r_i - m)^2 / n]}$ , dans laquelle  $r_i$  est la valeur d'une offre,  $m$  la moyenne de celles-ci et  $n$  le nombre de réponses.

### **I.B.3. Cas particulier**

Dans le cas de certaines opérations d'une technicité particulière et/ou d'un montant de travaux élevé, le Maître d'Ouvrage pourra avoir recours à une procédure d'Appel d'Offres Restreint après publicité pour des marchés de travaux dont l'estimation du lot est supérieure à 50 M€ HT.

### **I.C. Les marchés de gré à gré**

Pour ces marchés, le choix des entreprises attributaires est défini unilatéralement par le Maître d'Ouvrage et découle de motivations différentes selon les opérations.

En règle générale, ce mode d'attribution des marchés concerne les opérations qui nécessitent une technicité particulière entraînant un quasi monopole ou une concurrence très limitée.

Toutefois, pour des travaux de faible et moyenne importances, notamment ceux d'entretien et de petites transformations, il est fait recours à ce mode d'attribution afin de favoriser le tissu économique local. Cette situation est gérée selon des directives gouvernementales dont les détails de l'application sont mentionnés ci-après (cf. chapitre III).

Les travaux peuvent faire l'objet, soit d'une commande par un marché, soit d'une lettre de commande, cette dernière procédure étant une simplification de la première.

### **I.D. Les travaux supplémentaires**

Dans le cadre des travaux confiés selon les deux modalités précitées, l'Etat a la possibilité de confier des travaux supplémentaires aux entreprises, selon une procédure prévue par les dispositions contractuelles.

Pour ces travaux supplémentaires, il existe différents modes d'évaluation :

#### **I.D.1. Evaluation de travaux supplémentaires pour une opération faisant l'objet d'un marché**

Dans ce cas, l'évaluation des travaux supplémentaires est fixée à l'article 29 du Cahier des Clauses et Conditions Générales (C.C.C.G.).

Conformément à cet article, le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.), le Devis Quantitatif Estimatif (D.Q.E.) et le sous-détail des prix unitaires permettent l'évaluation de travaux supplémentaires, par l'application des prix unitaires du marché ou la création de prix nouveaux. Si les travaux supplémentaires concernent des fournitures nouvelles, celles-ci sont réglées en fonction des tarifs fournisseurs remises déduites et majorées du coefficient de vente du marché de base.

### **I.D.2. Evaluation de travaux concernant une opération non couverte par un marché**

Dans ce cas, les entreprises chiffrent les travaux concernant une telle opération en fonction de leurs propres paramètres (taux horaires, frais généraux, bénéfice, etc.) et produisent un devis détaillé qui doit être accompagné d'un sous-détail de prix unitaires.

### **I.D.3. Evaluation de travaux en dépenses contrôlées**

Cette méthode d'évaluation n'est utilisée que de manière exceptionnelle pour les travaux non prévisibles et de très faible importance.

Dans le cas de travaux annexés ou non à un marché, la dépense contrôlée peut être appliquée pour des ouvrages spéciaux ne pouvant pas être évalués par une quelconque méthode ou pour des ouvrages ponctuels d'intervention urgente ou d'entretien.

Il existe donc deux séries de coefficients de majoration devant être appliqués sur les déboursés des entreprises :

#### **I.D.3.1 - Travaux en dépenses contrôlées non accessoires à un marché**

Main d'œuvre :  $1,8579 \times 1,25 \times 1,08 = \dots\dots\dots 2,51$

Fournitures (à l'achat hors taxes)

$1,25 \times 1,08 = \dots\dots\dots 1,35$

#### **I.D.3.2 - Travaux en dépenses contrôlées accessoires à un marché principal**

Main d'œuvre :  $1,8579 \times 1,0757 \times 1,08 = \dots\dots\dots 2,16$

Fournitures (à l'achat hors taxes)

$1,0757 \times 1,08 = \dots\dots\dots 1,16$

Avec : 1,8579 : coefficient de charges salariales  
1,25 : coefficient de frais généraux  
1,08 : coefficient de bénéfice  
1,0757 : coefficient des 5 % monégasques et 2,70 % de frais de petit outillage

Les travaux exécutés après appel d'offres restreint ou de gré à gré ou dans le cadre de travaux supplémentaires ne peuvent être confiés à une entreprise que dans la mesure où celle-ci est inscrite sur la Liste Générale des Entreprises à Consulter.

#### **I.E. Sous-traitance et travail intérimaire**

Les conditions de sous-traitance dans les marchés publics sont précisées dans l'arrêté ministériel précité et sont complétées par les dispositions suivantes :

- Le dossier de consultation déterminera le type ou le pourcentage des travaux du lot pour lequel la sous-traitance est autorisée et l'entrepreneur ne pourra sous-traiter d'autres travaux ou dépasser le pourcentage autorisé, sous peine de voir son offre écartée.
- L'entrepreneur consulté doit indiquer, dans son offre, les noms des sous-traitants à qui il souhaite confier une partie des travaux qui lui seraient attribuées, ainsi que le montant et la nature desdits travaux.
- L'entrepreneur ne doit sous aucun prétexte faire intervenir sur le chantier un sous-traitant non agréé par le Maître d'Ouvrage.  
Toute infraction à cette règle entraînera une suspension de l'entreprise et de son sous-traitant des consultations lancées par le Maître d'Ouvrage pour trois consultations effectuées pour le lot concerné ou une durée maximale de neuf mois.
- Si l'entrepreneur n'utilise pas la sous-traitance, mais est appelé à faire travailler, pour le chantier qui lui est confié, des ouvriers qui ne font pas habituellement partie de son personnel, il devra préalablement les déclarer aux Caisses Sociales. Ainsi, ne pourront être employés sur le chantier que des ouvriers appartenant soit à l'entreprise attributaire du marché, soit à celle du sous-traitant, soit à une société de travail temporaire implantée en Principauté. Le pourcentage de travailleurs intérimaires ne peut dépasser plus de 35 % du personnel total intervenant sur le chantier pour le compte de l'entreprise ; dans ce pourcentage sera exclu le nombre d'ouvriers intervenant pour le compte du sous-traitant, lequel sera tenu de respecter le même pourcentage de ses propres travailleurs intérimaires.

#### **I.F. Dispositions relatives à l'adhésion à la Caisse des Congés Payés du Bâtiment et à la « carte professionnelle du bâtiment »**

Tout salarié relevant des entreprises et activités pour lesquelles l'adhésion à la Caisse de Congés Payés du Bâtiment est obligatoire au sens de l'Arrêté Ministériel n° 2012-739 du 20 décembre 2012 doit détenir une carte professionnelle dénommée « carte professionnelle du bâtiment » (Arrêté Ministériel n°2013-102 du 28 février 2012).

Tout salarié relevant de ces entreprises et activités et ne pouvant justifier de la détention de ladite carte se verra refuser l'accès du chantier.

Au cas d'infractions réitérées aux arrêtés ministériels précités, dûment constatées par l'Inspecteur du Travail, et des la seconde infraction constatée dans un intervalle de deux ans, l'entreprise titulaire du Marche dont relève le salarié, directement ou indirectement, se verra suspendre par le Maître d'Ouvrage de la consultation et de la commande publiques, pour le lot concerné, pour un délai de 6 mois du constat d'infraction.

Cette suspension intervient sans préjudice de l'application de retenues financières, par infraction commise, prévues par les dispositions du Cahier des Prescriptions Spéciales ».

## **II. LA LISTE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES À CONSULTER**

### **II.A. L'inscription**

Une entreprise qui souhaite travailler pour l'un des Services du Département de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme **doit obligatoirement être inscrite sur la Liste Générale des Entreprises à Consulter**, liste commune à tous ses services.

Pour cette inscription, un dossier doit être constitué par l'entreprise. Ce dossier comprend divers documents à produire par l'entreprise, ainsi que différents formulaires à renseigner.

Les dossiers diffèrent selon la forme juridique de l'entreprise et selon sa situation en ou hors Principauté. Les documents concernent des renseignements d'ordre général permettant de connaître l'entreprise. Les formulaires à remplir par l'entreprise ont trait à des informations plus précises sur l'activité de celle-ci, son personnel et ses moyens.

En plus de ces renseignements généraux, le dossier permet de cerner avec exactitude l'activité de l'entreprise, ventilée par corps d'état. Si l'activité de l'entreprise ne s'exerce pas dans un des corps d'état prédéfinis, un formulaire spécifique lui est alors envoyé afin de déterminer plus exactement la nature de son activité. D'une manière générale, ces formulaires concernent le chiffre d'affaires du corps d'état, le personnel alloué audit corps d'état, le matériel et les références s'y rattachant.

Les entreprises ne sont consultées que si les renseignements par corps d'état demandés ci-dessus sont fournis. Ces informations sont en effet indispensables notamment à la connaissance du niveau de qualification technique de la société et à la détermination de son plafond de consultation.

#### **II.A.1. La liste des entreprises installées en Principauté**

Différents types de renseignements sont demandés pour constituer cette liste.



### **II.A.1.1 - Les renseignements d'ordre général**

Concernant la forme juridique de l'entreprise et la composition de son capital social, un extrait du Répertoire du Commerce et de l'Industrie et la répartition du capital social avec la nationalité des actionnaires sont demandés. Ces renseignements sont importants à la fois pour la responsabilité engagée par la société en cas de signature des éventuels marchés et pour la détermination du classement.

L'effectif de l'entreprise est appréhendé de deux façons, à savoir par le nombre total d'employés des cinq dernières années et par une copie de la dernière déclaration aux caisses sociales. Cela permet de comparer et de constater la cohérence des deux chiffres, mais également de mettre en évidence le personnel permanent de l'entreprise.

Le chiffre d'affaires ventilé Monaco/Etranger sur les cinq derniers exercices permet de déterminer le taux de croissance de l'entreprise, ainsi que l'importance des marchés qu'elle a la capacité de réaliser.

Enfin, les attestations exigées, comme celles de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment, permettent de vérifier que l'entreprise respecte ses obligations envers ses employés et les différents organismes sociaux.

Afin d'être plus précis sur l'activité de l'entreprise, des renseignements spécifiques lui sont également demandés par corps d'état.

Si les renseignements fournis se révèlent incomplets, l'entreprise se doit de corriger ces renseignements dans un délai de 15 jours, à compter de la réception d'un courrier d'information du Maître d'Ouvrage Public, sous peine d'être exclue de la Liste Générale des Entreprises à Consulter par le Maître d'Ouvrage.

### **II.A.1.2 - Les renseignements spécifiques par corps d'état**

Ces formulaires par corps d'état permettent d'appréhender le personnel alloué audit corps d'état, les références des travaux effectués et le matériel de l'entreprise.

Sur le formulaire concernant l'effectif, est portée la liste nominative des salariés de l'entreprise affectés au corps d'état. Ceci permet de contrôler leur niveau de qualification, s'ils sont bien déclarés aux caisses sociales et employés régulièrement par l'entreprise. En effet, si le personnel d'exécution peut éventuellement varier selon l'importance de l'activité de l'entreprise, tout en conservant un effectif conforme à son activité, il est impératif pour le Maître d'Ouvrage que le personnel d'encadrement soit stable et qualifié.

Le formulaire sur les références des travaux exécutés met en évidence à la fois l'expérience de l'entreprise et son organisation. Ceci permet, par exemple, de savoir si elle privilégie les petites opérations ou les gros chantiers. Le formulaire sur les moyens en matériel permet également d'apprécier les capacités de l'entreprise.

### **II.A.1.3 - Le niveau de qualification**

En complément de l'analyse administrative des entreprises, il est indispensable de pouvoir également procéder à une analyse technique de celles-ci et déterminer ainsi leur niveau de qualification.

Ces deux approches administrative et technique permettent de considérer l'entreprise d'une manière globale et de tenir ainsi compte de tous ses aspects.

Dans la mesure où il n'existe pas de certificat QUALIBAT (cf. document en annexe) en Principauté, l'appréciation de la qualification des entreprises par le Maître d'Ouvrage repose essentiellement sur l'analyse de la qualité des prestations qu'elles ont fournies pour les travaux qui leur ont été confiés.

Afin que cette analyse qualitative soit objective, une fiche qualité est établie par le Maître d'Oeuvre ainsi que par le représentant du Maître d'Ouvrage et visée par l'entreprise au terme de chaque opération publique.

Sur cette fiche sont portés des critères d'évaluation du travail effectué par chaque entreprise et, notamment sur les sujets suivants :

- la qualité et la conformité des prestations vis-à-vis des préconisations du cahier des charges ;
- la remise des documents d'exécution et de récolement du chantier ;
- le respect des délais d'exécution ;
- le suivi des réunions de chantier ;
- les relations avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Oeuvre ;
- la coordination avec les autres entreprises ;
- la tenue des chantiers pendant les travaux.

### **II.A.1.4 - Le plafond de consultation**

Un plafond de consultation est fixé pour chaque entreprise. Il représente le montant maximum de travaux qu'elle est capable de réaliser sur une période annuelle et en toute sécurité, tant technique que financière, pour le Maître d'Ouvrage.

**Ce plafond doit être compatible avec l'effectif du personnel d'encadrement, l'effectif du personnel d'exécution, propres à l'entreprise, et le parc matériel, ainsi que la capacité de progression du chiffre d'affaires de l'entreprise.**

**Ce plafond doit être supérieur ou égal au montant prévisionnel des travaux devant être réalisés en un an pour un lot considéré, pour que l'entreprise fasse partie de la liste des entreprises à consulter pour celui-ci.**

**Ce plafond est fixé et révisé tous les deux ans** lors de la mise à jour de la Liste Générale des Entreprises à Consulter. Il est communiqué à l'entreprise qui peut, avec des pièces justificatives adéquates, demander une révision de celui-ci.

## **II.A.2. La liste des entreprises installées hors Principauté**

### **II.A.2.1 - Les renseignements à fournir**

Les renseignements demandés sont de même nature que ceux demandés pour la liste précédente, que ce soit d'une manière générale ou par corps d'état. Ainsi, les formulaires joints au dossier sont identiques.

### **II.A.2.2 - Le niveau de qualification**

Pour les entreprises françaises, il existe un certificat QUALIBAT qui indique avec précision le niveau de qualification de celles-ci par corps d'état (cf. document en annexe).

Lorsque les différents Services de l'Administration sont amenés à consulter des entreprises françaises, soit pour élargir les consultations, soit parce qu'il n'y aurait pas d'entreprises monégasques suffisamment qualifiées dans un domaine particulier, **seules des entreprises possédant un agrément QUALIBAT** sont consultées, dans la mesure où il en existe dans le domaine en question.

Pour les entreprises étrangères, autres que françaises, un certificat national de même nature que le certificat QUALIBAT est exigé. Dans le cas où un tel certificat n'existerait pas dans le pays concerné, une étude plus approfondie est mise en place par le Service des Travaux Publics afin de pallier cette carence. Il est alors demandé à l'entreprise d'être plus précise sur la nature de son activité, le niveau de qualification dont elle se prévaut et les références des travaux qu'elle a réalisés.

### **II.A.2.3 - Le plafond de consultation**

La fixation du plafond de consultation des entreprises installées hors Principauté répond aux mêmes règles et modalités que pour celles installées en Principauté.

### **II.A.3. Le renouvellement des inscriptions**

Chaque année, le Service des Travaux Publics adresse aux entreprises inscrites sur la Liste Générale des Entreprises à Consulter, un dossier afin de mettre à jour l'information détenue sur les entreprises. Ces dossiers sont analysés par la Commission Consultative Mixte de Classement qui propose au Gouvernement un renouvellement de la Liste Générale des Entreprises à Consulter. Cela permet de conserver une image actualisée la plus fidèle possible des entreprises et de disposer d'informations précises pour le choix des entreprises à consulter dans le cadre de la passation des marchés. Les informations demandées sont identiques à celles exigées lors de la première inscription.

## **II.B. CLASSEMENT DES ENTREPRISES ET MODALITES DE CONSULTATION**

Une Commission Consultative Mixte de Classement est constituée pour l'établissement de la Liste Générale des Entreprises à Consulter. Cette Commission est chargée de faire toutes propositions utiles au Gouvernement quant aux critères de classement des entreprises, aux critères de fixation des plafonds de consultation, ainsi qu'au classement des entreprises, par catégorie, par corps d'état avec fixation de leurs plafonds de consultation.

La Commission Consultative Mixte de Classement est composée comme suit :

- le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme ou son représentant - Président,
- un représentant du Service des Travaux Publics,
- un représentant du Service de Maintenance des Bâtiments Publics,
- un représentant du Contrôle Général des Dépenses,
- un représentant du Département des Finances et de l'Économie,
- un représentant de la Direction de l'Expansion Économique,
- un représentant du Département des Affaires Sanitaires et Sociales,
- un représentant de la Direction du Travail,
- un représentant de la Caisse de Congés Payés du Bâtiment,
- le Président et deux représentants de la Chambre Patronale du Bâtiment,
- le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes.

Les dossiers constitués par les entreprises souhaitant être consultées dans le cadre des marchés publics, sont centralisés, analysés, préparés par le Service des Travaux Publics. Une synthèse est transmise, au préalable, aux membres de la Commission, puis soumise à l'examen de cette Commission. Dans des cas particuliers, les documents autres que financiers peuvent être présentés en Commission.

Cette dernière propose alors au Gouvernement soit de ne pas retenir la candidature de l'entreprise, soit d'inscrire cette dernière sur la Liste Générale des Entreprises à Consulter avec, dans ce cas, mention du ou des corps d'état pour lesquels l'entreprise peut être consultée, le plafond de consultation par corps d'état, ainsi que la catégorie à attribuer à l'entreprise.

Ainsi, lors de l'inscription d'une entreprise sur la liste générale, un **classement lui est attribué en fonction des informations mentionnées sur son dossier. Un plafond de consultation lui est également fixé.**

Un courrier est alors envoyé à l'entreprise par le Service des Travaux Publics, afin de lui faire connaître son classement, les corps d'état pour lesquels elle est susceptible d'être consultée, ainsi que son plafond de consultation. Un courrier est également adressé à l'entreprise chaque fois qu'elle change de catégorie ou qu'une modification intervient sur la liste des corps d'état pour lesquels elle est susceptible d'être consultée.

A réception de ces informations, **l'entreprise dispose d'un délai de 15 jours pour faire appel du classement et/ou du plafond de consultation fixé**, en apportant toute pièce justificative à l'appui de sa requête, laquelle fera l'objet d'un examen par la Commission.

### **II.B.1. Le Classement**

**Pour qu'une entreprise de catégorie B1, B2, C ou D, puisse être inscrite sur la Liste Générale des Entreprises à Consulter, son chiffre d'affaires moyen effectué à l'étranger sur les cinq dernières années ne doit pas dépasser les 45 % du chiffre d'affaires total.**

A défaut, l'entreprise sera déclassée d'une catégorie jusqu'à la régularisation de sa situation, étudiée lors du prochain classement.

Cette disposition s'applique aux entreprises ayant au minimum 5 années d'existence.

Les différentes catégories ainsi que les conditions actuellement requises pour y accéder sont définies ci-dessous :

**Catégorie « A »** : Entreprise en nom propre appartenant à des monégasques ou sociétés dont la majorité du capital social est détenue par des sujets monégasques, disposant de moyens permanents en personnel à Monaco, dont les actionnaires majoritaires monégasques prennent une part active dans la direction et la gestion de l'entreprise ; dans la notion de part active on entend notamment :

- la présence physique constante du propriétaire monégasque dans l'entreprise,
- la présence du propriétaire monégasque dans les rapports avec les instances ou les correspondants officiels ;
- la signature personnelle du propriétaire monégasque sur les règlements, chèques, virements, comptes bancaires ;
- la signature du propriétaire monégasque sur les marchés avec les clients, les fournisseurs, les sous-traitants ;

- l'engagement personnel bancaire du propriétaire monégasque, dans le cas d'existence de caution ;
- l'expérience ou le diplôme dans le métier exercé, ou la formation générale appropriée ;
- la délégation du conseil d'administration au seul administrateur monégasque,
- l'attestation sur l'honneur de l'administrateur monégasque, qu'il est bien le propriétaire réel de la majorité des actions.

**Catégorie « B1 »** : Entreprise ne remplissant pas les conditions requises pour être classée en A, dont la personne physique (détenant directement ou par personne morale interposée la majorité du capital social) ou l'entrepreneur en nom personnel présente des intérêts économiques en Principauté dans le secteur du bâtiment depuis plus de quinze ans et ce de façon continue. Tout nouvel actionnaire majoritaire ou tout nouvel entrepreneur en nom personnel doit répondre à ce critère pour que l'entreprise soit maintenue en catégorie B1.

**Catégorie « B2 »** : *« Entreprise en nom propre appartenant à des monégasques ou sociétés dont la majorité du capital social est détenue par des sujets monégasques, disposant de moyens permanents en personnel à Monaco ne remplissant pas l'intégralité des conditions pour être classées en A ».*

*ou*

*« Entreprise ne remplissant pas les conditions requises pour être classées en B1, dont la personne morale (détenant la majorité du capital social) présente des intérêts économiques en Principauté depuis plus de quinze ans de ce façon continue, tout nouvel actionnaire majoritaire doit répondre à ce critère pour que l'entreprise soit maintenue en catégorie B2.*

**Catégorie « C »** : Entreprise, ne remplissant pas les conditions requises pour être classée en catégorie A, B1 et B2, dont la personne physique ou morale qui détient la majorité du capital social, ou l'entrepreneur en nom personnel présente des intérêts économiques en Principauté depuis plus de trois ans et ce de façon continue. Tout nouvel actionnaire majoritaire ou tout nouvel entrepreneur en nom personnel doit répondre à ce critère pour que l'entreprise soit maintenue en catégorie C.

**Catégorie « D »** : Entreprise installée en Principauté, possédant une structure d'entreprise et exerçant une activité **depuis moins de trois ans**.

**Catégorie « E »** : Entreprise installée hors de la Principauté et possédant une qualification QUALIBAT ou certificat national équivalent.

Dans le cas de groupement d'entreprises, la définition de la catégorie du groupement s'effectue en lui attribuant la catégorie de l'entreprise la plus mal classée faisant partie dudit groupement.

### **II.B.2. Le plafond de consultation**

Il appartiendra également à la Commission Consultative Mixte de proposer la détermination des plafonds de consultation des entreprises.

Le plafond annuel des travaux par corps d'état sera attribué parmi les seuils suivants (en millions d'euros) :

0,05	0,1	0,2	0,4	0,7	1	1,5	3	5	7,5	10*	ILL.
------	-----	-----	-----	-----	---	-----	---	---	-----	-----	------

\* Le plafond de 10 M€ est strictement réservé aux CE suivants : gros-œuvre/maçonnerie, démolition, terrassement/soutènement/fondations spéciales, génie civil.

Les plafonds proposés sont déterminés en fonction de la référence maximale annualisée par corps d'état, majorée de 50 %, parmi les opérations dont la livraison est intervenue pendant les cinq années en revue.

Une attestation du Maître d'Ouvrage devra être fournie pour chaque référence présentée en indiquant la durée effective des travaux ainsi que la date de démarrage et de livraison de l'opération.

L'augmentation des plafonds et l'attribution de plafonds pour de nouveaux corps d'état sont proposées en se rapprochant au mieux de la référence maximum majorée attestée, fournie par l'entreprise sous réserve que les autres critères (chiffre d'affaires et personnel) soient en équation avec cette proposition.

Les plafonds attribués ne dépassent pas ceux demandés par les entreprises.

La baisse des plafonds est atténuée lorsque la référence maximale majorée fournie est très éloignée du plafond validé lors du précédent classement : ce dernier sera divisé en deux et le plafond le plus proche sera proposé.

Lorsque l'entreprise dispose d'un plafond « illimité » validé précédemment et que la référence maximale majorée fournie est très éloignée, le plafond proposé sera le plafond immédiatement inférieur à l'illimité selon le corps d'état.

Le plafond attribué au Tous Corps d'Etat sera au minimum celui attribué en Gros-œuvre.

Le plafond attribué en Climatisation sera au minimum celui attribué en chauffage.

### **II.B.3. Modalités de consultation**

Lors d'un lancement d'appel d'offres pour un corps d'état donné, seront consultées les entreprises relevant des catégories A, B1 et B2 pour le lot considéré et dont le plafond de consultation est supérieur à l'estimation annuelle des travaux à réaliser.

Lorsque pour des raisons techniques, financières et/ou d'optimisation du calendrier, le Maître d'Ouvrage a recours à des macro-lots, le plafond de consultation est déterminé en fonction de l'estimation du corps d'état prépondérant suivant les estimations du Maître d'Œuvre et non de celle de l'ensemble du lot.

Dans l'hypothèse où l'Administration considère que le nombre d'entreprises ainsi appelées est trop faible, il lui est loisible de compléter la liste des entreprises à consulter par adjonction d'entreprises de catégories C, D ou E.

Dans le cas d'entreprises installées en Principauté, filiales de groupes étrangers, il peut être demandé à la filiale monégasque de répondre en groupement solidaire avec l'entreprise "mère", cette dernière apportant "en direct" sa garantie au Maître d'Ouvrage public. Ainsi, la concurrence entre les entreprises locales s'effectue selon des critères de moyens analogues.

Toutefois, le Maître d'Ouvrage ou l'Administration se réserve le droit de ne pas retenir une société pour une consultation si ce dernier relève un intérêt économique commun avec une autre société consultée ou avec le Bureau d'Etudes ayant participé aux études de conception ou si ladite société intente après une tentative de conciliation, ou a intenté au cours des deux dernières années, une procédure reconnue abusive ou rejetée par la juridiction compétente.

## **III. AVANTAGES LIES AU CLASSEMENT SUR LA LISTE DES ENTREPRISES À CONSULTER**

### **III.A. Les possibilités de préemption**

En fonction du classement des entreprises dans les catégories définies au II.B.1 ci-dessus, les entreprises appelées en consultation par l'Etat bénéficient de conditions dites de préemption.

Selon les décisions arrêtées en Conseil de Gouvernement le 23 mai 1989 et le 2 septembre 1992, cette règle préférentielle permet à une entreprise participant à un appel d'offres d'être retenue en lieu et place d'une autre entreprise arrivée moins-disante audit appel d'offres, sous réserve, d'une part, que l'écart séparant leurs offres soit inférieur à un plafond défini, d'autre part, que l'entreprise mieux placée soit d'une catégorie inférieure ; enfin que l'offre de l'entreprise moins-disante ait été jugée recevable et conforme.



Il s'agit là davantage d'une "clause préférentielle" que le Maître d'Ouvrage a la faculté de faire jouer en faveur de l'entreprise qui peut y prétendre, que d'un "droit de préemption" qui pourrait être ressenti par les entreprises concurrentes comme un privilège exorbitant lié essentiellement à la catégorie attribuée à l'entreprise.

Les clauses préférentielles accordées aux entreprises en fonction de leurs critères d'appartenance à telle ou telle catégorie sont régies par des plafonds qui diffèrent selon qu'il s'agit d'un lot de gros-œuvre ou d'un autre corps d'état.

Les conditions de préemption accordées aux entreprises, ainsi que les conditions d'alignement correspondantes, sont définies dans les tableaux ci-après :

**Gros-œuvre, Fondations spéciales, Terrassements, Soutènements**

Entreprise de catégorie (1)	Préempte sur l'entreprise de catégorie (2)	Conditions de préemption	Conditions d'alignement
A	B1	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 5 % de l'offre de (2)	1 % de l'offre moins-disante
A	B2	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 5,5 % de l'offre de (2)	1 % de l'offre moins-disante
A	C	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 7 % de l'offre de (2)	1 % de l'offre moins-disante
A	D ou E	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 7 % de l'offre de (2)	1 % de l'offre moins-disante
B1	B2	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 2 % de l'offre de (2)	1 % de l'offre moins-disante
B1	C	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 5 % de l'offre de (2)	1 % de l'offre moins-disante
B1	D ou E	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 5 % de l'offre de (2)	1 % de l'offre moins-disante
B2	C	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 4 % de l'offre de (2)	sur l'offre moins-disante
B2	D ou E	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 4 % de l'offre de (2)	sur l'offre moins-disante
C	D ou E	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 2,5 % de l'offre de (2)	sur l'offre moins-disante

**Autres lots**

Entreprise de catégorie (1)	Préempte sur l'entreprise de catégorie (2)	Conditions de préemption	Conditions d'alignement
A	B1	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 6 % de l'offre de (2)	1 % de l'offre moins-disante
A	B2	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 6,5 % de l'offre de (2)	1 % de l'offre moins-disante
A	C	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 8 % de l'offre de (2)	1 % de l'offre moins-disante
A	D ou E	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 8 % de l'offre de (2)	1 % de l'offre moins-disante
B1	B2	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 3 % de l'offre de (2)	1 % de l'offre moins-disante
B1	C	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 6 % de l'offre de (2)	1 % de l'offre moins-disante
B1	D ou E	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 6 % de l'offre de (2)	1 % de l'offre moins-disante
B2	C	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 5 % de l'offre de (2)	sur l'offre moins-disante
B2	D ou E	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 5 % de l'offre de (2)	sur l'offre moins-disante
C	D ou E	Si l'offre de (1) n'est pas supérieure de plus de 3,5 % de l'offre de (2)	sur l'offre moins-disante

De surcroît, les conditions de préemption sont complétées, en cas de souhait de préemption sur une offre variante entreprise, par une condition d'alignement sur les aspects de développement durable de l'offre variante. Ainsi, l'entreprise souhaitant préempter devra s'engager à garantir les mêmes performances environnementales que l'entreprise proposant la variante.

A ce titre, le Maître d'Ouvrage précisera dans ce cas les obligations de résultats à rechercher par l'entreprise ayant fait une demande de préemption sur variante, tout en préservant la confidentialité de l'offre variante, les moyens employés contenus dans cette dernière restant confidentiels. L'entreprise souhaitant préempter confirmera sa demande de préemption en communiquant un dossier relatif aux nouveaux moyens à mettre en œuvre pour garantir ces performances environnementales et ce dossier sera soumis à l'analyse de la maîtrise d'œuvre pour vérifier la validité de l'alignement recherché.

### **III.B. Avance forfaitaire**

L'avance forfaitaire versée aux entreprises d'un marché de travaux publics est de 20 % pour les catégories A, B1, B2, C et de 10 % pour les catégories D et E.

### **III.C. Les principes de l'équilibrage**

Sous ce terme, est regroupé l'ensemble des travaux et petites interventions confiés de gré à gré par le Maître d'Ouvrage Public aux entreprises locales, dans le souci, d'une part, de simplifier la passation d'un certain nombre de commandes de faibles importances financières et/ou dont l'urgence est souvent peu compatible avec les contraintes des appels d'offres et, d'autre part, de favoriser le tissu économique local des petites entreprises.

Cette procédure est régie par une "Charte de l'équilibrage" qui demeure ci-jointe et annexée après mention.

Elle est applicable, indépendamment, par tous les services du Département, de l'Équipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme générateurs de travaux de bâtiment et est exclusivement réservée aux entreprises de catégorie « A », ayant plus d'une année d'ancienneté.

L'inscription d'une entreprise, sur la liste d'équilibrage, ne pourra se faire que sur demande expresse de celle-ci, après acceptation formelle de la charte ci-jointe qui régie les conditions de fonctionnement de cette procédure.

L'entreprise devra effectuer une demande pour chaque corps d'état pour lequel elle possède les qualifications et agréments.

Le choix de l'entreprise, attributaire de la commande, se fera sur la liste des entreprises inscrites pour le corps d'état considéré, dans le sens inverse des sommes inscrites au « cahier d'équilibrage » et selon la spécificité des travaux à réaliser.

Chaque intervention ou commande est inférieure à un plafond maximal de 120 000 € TTC (cent vingt mille euros toutes taxes comprises).

Les modalités d'attribution des travaux diffèrent suivant le montant de ceux-ci :

- A. pour des travaux dont l'estimation est inférieure à **30 000 € TTC (trente mille euros toutes taxes comprises)**, une entreprise est appelée en fonction de la seule règle de l'équilibrage de la commande et la détermination des travaux s'effectue par référence à une série.

B. pour des travaux dont l'estimation est comprise entre **30 000 € TTC (trente mille euros toutes taxes comprises)** et **120 000 € TTC (cent vingt mille euros toutes taxes comprises)** une consultation simplifiée entre 3 ou 4 entreprises pouvant participer à l'équilibrage est organisée, l'entreprise ayant fait l'offre préférentielle est alors retenue.

Dans le cas où, pour un lot spécifique, il n'y a pas d'entreprise de catégorie A susceptible de faire le travail projeté, l'équilibrage peut être étendu aux entreprises de catégories B1 et B2. Dans le cas où la spécificité des travaux nécessite de recourir à une entreprise de catégorie C, D ou E, une consultation doit avoir obligatoirement lieu comme au § B. ci-dessus.

Pour mettre en œuvre cet équilibrage, il est ouvert un **cahier d'équilibrage** sur lequel sont notés les montants des travaux attribués aux entreprises, afin de tenter d'équilibrer sur une période déterminée au mieux la masse financière allouée à chacune d'entre elles, tout en tenant compte de la qualité de leurs prestations, conformément aux stipulations de la charte de l'équilibrage.

« Le calcul des sommes portées au cahier d'équilibrage se fera par entreprise, tous corps d'état confondus, sur une durée de trois années. »

Mise à jour du 18 septembre 2017.  
(Document « ANNEXE » actualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2019).

## CHARTRE DE L'ÉQUILIBRAGE

Je soussigné (nom , fonction) ..... représentant

l'entreprise .....

atteste avoir :

- Moins de 15 salariés déclarés à la Caisse des Congés Payés et à ce titre pouvoir bénéficier de l'Équilibrage au titre d'un corps de métier (coché ci-après).
- De 15 à 30 salariés déclarés à la Caisse des Congés Payés et à ce titre pouvoir bénéficier de l'Équilibrage au titre de deux corps de métier (cochés ci-après).
- De 31 à 50 salariés déclarés à la Caisse des Congés Payés et à ce titre pouvoir bénéficier de l'Équilibrage au titre de trois corps de métier (cochés ci-après).
- Plus de 50 salariés déclarés à la Caisse des Congés Payés et à ce titre pouvoir bénéficier de l'Équilibrage au titre de quatre corps de métier (cochés ci-après).

pour le(s)quel(s) je m'engage à fournir tous justificatifs de compétences, d'assurances et liste des personnels affectés à ces métiers.

- et manifeste par la présente ma volonté de bénéficier des procédures d'Équilibrage prévues au Vade-Mecum dans le(s) corps de métier suivant(s) (maximum quatre autorisés):

- |   |   |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Gros-Œuvre / Maçonnerie / Étanchéité / Sols durs et revêtements durs</li> <li><input type="checkbox"/> Électricité courant fort</li> <li><input type="checkbox"/> Electricité courant faible</li> <li><input type="checkbox"/> Plomberie</li> <li><input type="checkbox"/> Chauffage / Ventilation / Climatisation</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Serrurerie / Métallerie</li> <li><input type="checkbox"/> Menuiserie PVC / ALU / Vitrerie</li> <li><input type="checkbox"/> Peinture / Sols souples / Faux plafonds / Parquets stratifiés</li> <li><input type="checkbox"/> Menuiserie bois / Parquets bois/ Cuisine</li> <li><input type="checkbox"/> Travaux acrobatiques</li> <li><input type="checkbox"/> Divers (stores, automatique ...)</li> </ul> |
|---|---|

A ce titre, je déclare accepter la présente « Charte de l'Équilibrage » et me conformer à l'ensemble de ses articles ci-après :

**Article 1**

Les travaux confiés de gré à gré dans le cadre de l'Équilibrage doivent être évalués en priorité par référence à la série de prix « BATIPRIX » avec application d'un rabais de 17%.

En cas d'impossibilité, et avec l'autorisation expresse du Service administratif concerné, l'évaluation devra alors se faire en fonction des dépenses réellement supportées par l'Entreprise selon les dispositions prévues à l'article I D3 du Vade-Mecum.

**Article 2**

L'entreprise s'engage à avoir, dans chaque corps de métiers considéré, du personnel qualifié disponible toute l'année, notamment en période de vacances scolaires, y compris durant la période estivale de juillet et août, sous réserve d'avoir été informée, avant fin mai, des travaux à réaliser.

**Article 3**

L'entreprise a l'interdiction formelle de sous-traiter une quelconque partie des travaux, commandés dans le cadre de l'Équilibrage, ou de les faire réaliser par du personnel intérimaire.

**Article 4**

En ce qui concerne les devis établis sur la base d'estimation de déboursés, et s'agissant de la main-d'œuvre, les taux horaires à appliquer seront tirés de la série de prix française BATIPRIX, cf tableau récapitulatif figurant en annexe et réactualisés chaque année dès la parution de la nouvelle édition de BATIPRIX .

Pour ce qui concerne les factures liées aux travaux réalisés en dépenses contrôlées, et s'agissant de la main-d'œuvre, les taux horaires à appliquer seront issus des déclarations de salaires des personnes ayant exécuté lesdits travaux. L'entrepreneur sera alors tenu de préciser dans le sous-détail de sa facture, le nom des intervenants accompagné des déclarations de salaires transmises aux Caisses Sociales.

**Article 5**

L'entreprise s'engage à fournir les devis qui lui sont demandés, ainsi que les factures de travaux, en se conformant aux prescriptions de l'article 1 de la présente Charte de l'Équilibrage.

Ces devis et factures doivent être accompagnés de tous les justificatifs demandés et transmis dans un délai de 15 jours à compter de la demande écrite du Service administratif concerné.

**Article 6**

Dans le cas où, une entreprise sollicitée pour la réalisation d'une commande, se désisterait pour motif non justifié le montant de la commande prévue serait néanmoins pris en compte, à son actif, dans le cadre de l'Équilibrage.

Il en sera de même dans le cas où l'entreprise ne fournirait pas les devis demandés accompagnés des justificatifs et ce dans les délais prescrits à l'article 5 de la présente Charte de l'Équilibrage.

**Article 7**

L'entreprise se conformera au mode de financement des travaux stipulé sur la commande.

**Article 8**

Si l'entreprise est inscrite dans le corps de métier « Menuiserie bois / Parquets bois / Cuisine », cette dernière s'engage à tendre vers l'achat et l'utilisation de bois et/ou de produit à base de bois certifiés FSC ou PEFC ou provenant d'une exploitation forestière légale et durable.

**Article 9**

L'entreprise s'engage autant que faire se peut à tendre vers les recommandations du guide des éco-matériaux, accessible en ligne sur le portail officiel du Gouvernement Princier à l'adresse : [www.gouv.mc](http://www.gouv.mc), dans l'onglet SERVICE PUBLIC - Entreprises, Local et Travaux, Travaux.

**Article 10**

En cas de manquement aux règles de cette présente Charte, l'entreprise s'exposera à l'exclusion de la liste des entreprises inscrites à l'Équilibrage.

L'Entrepreneur  
(signature + cachet)

A Monaco, le

**ANNEXE****COÛT HORAIRE DE LA MAIN D'ŒUVRE :**

En ce qui concerne les devis établis sur la base d'estimation de déboursés (dépenses contrôlées), et s'agissant de la main-d'œuvre, les taux horaires à appliquer seront tirés de la série de prix française BATIPRIX, cf tableaux récapitulatifs figurant ci-après.



## EXERCICE 2019

### LES HYPOTHESES BATIPRIX

Coût horaire de la main-d'œuvre

Qualification et coefficient hiérarchique des ouvriers conformes à la Convention collective du Bâtiment du 8 octobre 1990.

Salaires minima déterminés par accords du salaire et décision unilatérale le 16 décembre 2010, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, actualisés à l'aide de l'indice salaire élémentaire du BTP de mars 2018, dernières valeurs connues, hypothèse Batiprix :

Catégorie professionnelle.	Coefficient	Minima horaire
OE1	150	10,27
OE2	170	10,35
OP	185	11,36
CP1	210	12,55
CP2	230	13,26
CE1	250	14,08
CE2	270	15,28

Suivant l'hypothèse Batiprix, la durée hebdomadaire de travail est fixée à 35 heures.

Travaux non accessoires à un marché principal (coef 2,51) :

Catégorie professionnelle.	Ancienne grille PARODI	Minima Horaire	Minima horaire pris en compte	Coef 2,51
OP	Manœuvre	11,36	11,928	29,94 €
CP2	OHQ	13,26	13,923	34,95 €
CE2	Chef d'équipe	15,28	16,044	40,27 €

Travaux accessoires à un marché principal (coef 2,16) :

Catégorie professionnelle.	Ancienne grille PARODI	Minima horaire	Minima horaire pris en compte	Coef 2,16
OP	Manœuvre	11,36	11,928	25,76 €
CP2	OHQ	13,26	13,923	30,07 €
CE2	Chef d'équipe	15,28	16,044	34,66 €

L'Entrepreneur  
(signature + cachet)

A Monaco, le

S O M M A I R E
-----------------

<b>I.</b>	<b>LES MODALITÉS DE PASSATION DES MARCHÉS.....</b>	<b>1</b>
<b>I.A.</b>	<b>RAPPEL DES MODALITÉS PRÉVUES PAR LA LOI.....</b>	<b>1</b>
<b>I.B.</b>	<b>LES APPELS D'OFFRES RESTREINTS .....</b>	<b>2</b>
I.B.1.	Généralités.....	2
I.B.2.	Variantes.....	4
I.B.3.	Cas particulier .....	5
<b>I.C.</b>	<b>LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ .....</b>	<b>5</b>
<b>I.D.</b>	<b>LES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>5</b>
I.D.1.	Evaluation de travaux supplémentaires pour une opération faisant l'objet d'un marché.....	5
I.D.2.	Evaluation de travaux concernant une opération non couverte par un marché.....	6
I.D.3.	Evaluation de travaux en dépenses contrôlées .....	6
<b>I.D.3.1 -</b>	<b><u>Travaux en dépenses contrôlées non accessoires à un marché</u>.....</b>	<b>6</b>
<b>I.D.3.2 -</b>	<b><u>Travaux en dépenses contrôlées accessoires à un marché principal</u>.....</b>	<b>6</b>
<b>I.E.</b>	<b>SOUS-TRAITANCE ET TRAVAIL INTÉRIMAIRE.....</b>	<b>7</b>
<b>I.F.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADHÉSION À LA CAISSE DES CONGÉS PAYÉS DU BÂTIMENT ET À LA « CARTE PROFESSIONNELLE DU BÂTIMENT » .....</b>	<b>7</b>
<b>II.</b>	<b>LA LISTE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES À CONSULTER .....</b>	<b>8</b>
<b>II.A.</b>	<b>L'INSCRIPTION .....</b>	<b>8</b>
II.A.1.	La liste des entreprises installées en Principauté .....	8
<b>II.A.1.1 -</b>	<b><u>Les renseignements d'ordre général</u> .....</b>	<b>9</b>
<b>II.A.1.2 -</b>	<b><u>Les renseignements spécifiques par corps d'état</u>.....</b>	<b>9</b>
<b>II.A.1.3 -</b>	<b><u>Le niveau de qualification</u>.....</b>	<b>10</b>
<b>II.A.1.4 -</b>	<b><u>Le plafond de consultation</u>.....</b>	<b>10</b>
II.A.2.	La liste des entreprises installées hors Principauté .....	11
<b>II.A.2.1 -</b>	<b><u>Les renseignements à fournir</u> .....</b>	<b>11</b>
<b>II.A.2.2 -</b>	<b><u>Le niveau de qualification</u>.....</b>	<b>11</b>
<b>II.A.2.3 -</b>	<b><u>Le plafond de consultation</u>.....</b>	<b>11</b>
II.A.3.	Le renouvellement des inscriptions.....	12
<b>II.B.</b>	<b>CLASSEMENT DES ENTREPRISES ET MODALITES DE CONSULTATION</b>	<b>12</b>
II.B.1.	Le Classement .....	13
II.B.2.	Le plafond de consultation .....	15
II.B.3.	Modalités de consultation.....	16

**III. AVANTAGES LIES AU CLASSEMENT SUR LA LISTE DES ENTREPRISES À CONSULTER**16

<b>III.A.</b>	<b>LES POSSIBILITÉS DE PRÉEMPTION.....</b>	<b>16</b>
<b>III.B.</b>	<b>AVANCE FORFAITAIRE .....</b>	<b>20</b>
<b>III.C.</b>	<b>LES PRINCIPES DE L'ÉQUILIBRAGE .....</b>	<b>20</b>